CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

LA PRÉSIDENTE DE LA VI^e CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ

A R R Ê T

n^o 266.865 du 29 mai 2026

A. 248.013/VI-23.803

En cause : **la société anonyme WALRAVENS**,
ayant élu domicile chez
M^e Alain DELFOSSE, avocat,
avenue Louise 283/19
1050 Bruxelles,

contre :

la Province du Brabant wallon,
représentée par son collège provincial,
ayant élu domicile chez
M^e Marie BOURGYS, avocate,
chemin de la Maison du Roi 34C
1380 Lasne.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 30 avril 2026, la partie requérante demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de « la décision prise par la partie adverse le 2 avril 2026 d'approuver la désignation de la société anonyme Meco Group […] comme adjudicataire du marché relatif à la fourniture de viande à destination des établissements scolaires de la province du Brabant wallon (référence : 2025/IA57664/DA2/BR) et ce, pour une durée de quatre ans en cas de reconduction ».

II. Procédure

Par une ordonnance du 30 avril 2026, le calendrier de la procédure a été déterminé et l'affaire a été fixée à l'audience du 20 mai 2026.

La contribution et les droits visés respectivement aux articles 66, 6°, et 70, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État ont été acquittés.

La note d'observations et le dossier administratif ont été déposés dans le respect du calendrier de la procédure.

Par un courrier du 15 mai 2026, la partie adverse a informé le Conseil d'État du retrait de la décision attaquée

M^me^ Florence Piret, conseillère d'État, présidente f.f., a exposé son rapport.

M^e^ Alain Delfosse, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e^ Marie Bourgys, avocate, comparaissant pour la partie adverse, ont été entendus en leurs observations.

M^me^ Marie Lambert de Rouvroit, auditeur au Conseil d'État, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Recevabilité de la demande

Invitée par l'auditeur à formuler ses observations éventuelles sur la question de savoir si, compte tenu du retrait de l'acte attaqué, la demande de suspension répondait toujours (ou ne répondait plus) aux conditions de l'article 15, qui renvoie à l'article 14, de la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, la requérante n'a, au cours de l'audience du 20 mai 2026, fait valoir, sur cette question, aucune observation.

Les articles 14 et 15 de la loi du 17 juin 2013 précitée sont libellés comme il suit :

« Art. 14. À la demande de toute personne ayant ou ayant eu un intérêt à obtenir un marché ou une concession déterminé et ayant été ou risquant d'être lésée par la violation alléguée, l'instance de recours peut annuler les décisions prises par les autorités adjudicatrices, y compris celles portant des spécifications techniques, économiques et financières discriminatoires, au motif que ces décisions constituent un détournement de pouvoir ou violent :
1° le droit de l'Union européenne en matière de marchés publics ou de concessions applicable au marché ou à la concession concerné, ainsi que la législation en matière de marchés publics ou de concessions ;

2° les dispositions constitutionnelles, légales ou réglementaires ainsi que les principes généraux du droit applicables au marché ou à la concession concerné ;
3° les documents du marché ou de la concession.

Art. 15. Dans les mêmes conditions que celles visées à l'article 14, l'instance de recours peut, en présence d'un moyen sérieux ou d'une apparente illégalité, sans que la preuve de l'urgence doive être apportée, le cas échéant sous peine d'astreinte, suspendre l'exécution des décisions visées à l'article 14 et, en ce qui concerne le Conseil d'État, aussi longtemps qu'il demeure saisi d'un recours en annulation :
1° ordonner les mesures provisoires ayant pour but de corriger la violation alléguée ou d'empêcher qu'il soit porté atteinte aux intérêts concernés ;
2° ordonner les mesures provisoires nécessaires à l'exécution de sa décision.
Selon l'instance de recours compétente conformément à l'article 24, la demande de suspension et la demande de mesures provisoires sont introduites devant le Conseil d'État, exclusivement selon la procédure d'extrême urgence et devant le juge judiciaire, exclusivement selon la procédure de référé.
L'instance de recours peut, d'office ou à la demande de l'une des parties, tenir compte des conséquences probables de la suspension de l'exécution et des mesures provisoires pour tous les intérêts susceptibles d'être lésés, ainsi que de l'intérêt public, et peut décider de ne pas accorder la suspension de l'exécution ou les mesures provisoires lorsque leurs conséquences négatives pourraient l'emporter sur leurs avantages.
La décision de ne pas accorder la suspension de l'exécution ou les mesures provisoires ne porte pas préjudice aux autres prétentions de la personne sollicitant ces mesures.
La demande de mesures provisoires peut être introduite avec la demande de suspension visée à l'alinéa 1er ou, lorsque la suspension de l'exécution de la décision est ordonnée, avec la demande d'annulation visée à l'article 14 ou séparément ».

La demande examinée en la présente cause tend à la suspension de l'exécution de la décision du 2 avril 2026 identifiée sous le titre « I. Objet de la requête » de l'arrêt. Cette décision a toutefois été retirée par le collège provincial le 13 mai 2026. Ce retrait opère avec effet rétroactif à la date d'adoption de la décision attaquée. Il s'ensuit que – à les supposer avérées – les violations alléguées par la requérante n'ont ni lésé ni risqué de léser celle-ci.

Dans ces circonstances où l'une des deux conditions de recevabilité fixées par l'article 14 précité n'est pas rencontrée, la demande de suspension doit être déclarée irrecevable.

IV. Confidentialité

La partie adverse sollicite la confidentialité des offres déposées par les soumissionnaires. Il s'agit des pièces B1 et B2 du dossier administratif confidentiel.

Cette demande n'étant pas contestée, il y a lieu, à ce stade de la procédure, de maintenir la confidentialité des pièces concernées.

V. Dépens

La partie requérante a, lors de l'audience, sollicité que les dépens soient mis à la charge de la partie adverse.

L'irrecevabilité de la demande résulte du retrait de la décision prise par la partie adverse. Celle-ci doit être considérée comme la partie succombante et la partie requérante comme celle ayant obtenu gain de cause.

Il y a dès lors lieu de faire droit à la demande de la requérante et de mettre les dépens à la charge de la partie adverse.

PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1er.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les pièces B1 et B2 du dossier administratif confidentiel sont, à ce stade de la procédure, tenues pour confidentielles.

Article 3.

La partie adverse supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros et la contribution de 26 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 29 mai 2026, par la VIe chambre du Conseil d'État siégeant en référé, composée de :

Florence Piret,	conseillère d'État, présidente f.f.,
Nathalie Roba,	greffière.

La greffière,	La Présidente,
Nathalie Roba	Florence Piret